

Luxembourg, le 7 août 1990

A tous les établissements de crédit

Circulaire IML 90/67

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de trouver en annexe le texte d'un règlement grand-ducal du 6 août 1990 qui soumet à autorisation préalable du Ministre du Trésor les opérations de remboursement, transfert ou virement d'avoirs de résidents du Koweït et de l'Irak détenus à Luxembourg.

Nous tenons à attirer en particulier votre attention sur les articles 1^{er} et 3 de ce règlement, qui intéressent directement les établissements de crédit et leurs dirigeants.

Le règlement grand-ducal est publié au Mémorial du 6 août 1990 et est entré en vigueur le même jour.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

INSTITUT MONETAIRE LUXEMBOURGEOIS

Jean GUILL
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur

Annexe.

**Règlement grand-ducal du 6 août 1990
imposant le gel des avoirs des Etats et des résidents du Koweït et de
l'Irak et soumettant à licence les exportations vers ces deux pays ainsi
que les importations qui en proviennent**

Art. 1er. Il est interdit aux résidents luxembourgeois d'effectuer tous remboursement, transfert ou virement d'avoirs qu'ils détiennent et appartenant directement ou indirectement à l'Etat koweïtien ou à des résidents koweïtiens d'une part, ou à l'Etat irakien ou à des résidents irakiens d'autre part, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre du Trésor.

Art. 2. Toute importation en provenance de ou exportation vers l'Irak et le Koweït est soumise à licence à délivrer par le Ministre des Affaires Etrangères. Est interdite toute coopération technique et scientifique ainsi que toute prestation de service au bénéfice de résidents de l'Irak et du Koweït sans autorisation préalable du Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 3. Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} sont passibles d'une peine d'emprisonnement de six mois à 5 ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs ou d'une de ces peines seulement. Les choses formant l'objet de l'infraction et celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre et les choses qui ont été produites par l'infraction sont confisquées. Les dispositions du Livre 1 du code pénal ainsi que de la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cour et tribunaux de l'appréciation de circonstances atténuantes seront applicables.

Art. 4. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.